

Accord relatif aux forfaits dans le cadre de la professionnalisation dans les industries chimiques

Le présent accord définit, conformément à l'article L 983-1 du code du travail, les modalités de prise en charge financière par l'OPCA de branche des contrats et des périodes de professionnalisation mis en place par les entreprises des industries chimiques.

Article 1 : Les forfaits pour les contrats et les périodes de professionnalisation

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'une période de professionnalisation conclu conformément aux dispositions de l'accord du S.I.A.A./ 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les industries chimiques l'OPCA de branche versera les forfaits suivants dans la limite des fonds disponibles :

1. Pour les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation :

Pour les formations théoriques se déroulant en salle : 8 Euros de l'heure.

Pour les formations techniques se déroulant en atelier ou laboratoire et nécessitant l'utilisation de machines ou installations lourdes ainsi que des produits et des matériaux coûteux : 15 Euros de l'heure. Relèvent également de cette catégorie les actions de formation à contenu technique, utilisant les nouvelles technologies de l'information, mises en place par la profession après avis du comité paritaire chimie de l'OPCA de branche.

Pour les périodes de professionnalisation la prise en charge de l'OPCA est limitée à 500 heures de formation par salarié et par période.

Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises des industries chimiques seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revues exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche.

Les montants des forfaits prévus ci-dessus seront revus par avenant au présent accord.

- 2. Pour la formation des tuteurs :** le forfait est celui fixé par le décret prévu à l'article L 983-3 du code du travail.
- 3. Pour l'exercice de la fonction tutorale :** le forfait est celui fixé par le décret prévu à l'article L 983-3 du code du travail.

200

JP
JTG
JL
BS
G
CP
FE
LC

Article 2 : Date d'entrée en application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en application le 1^{er} octobre 2004.

Puteaux, le 8 novembre 2004

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **F.C.E.-C.F.D.T.**



FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C.**



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – **C.M.T.E.-C.F.T.C**
LYSCEMENT ch.



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **F.N.I.C.-C.G.T.**

FEDECHIMIE - **C.G.T.-F.O.**



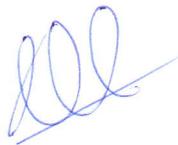
JMG
TC

FE
M
LC
2
CP.

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES **(U.I.C.)**
SYNDICAT FRANCAIS DES ENDUCTEURS, CALANDREURS ET FABRICANTS DE
REVETEMENTS DE SOLS ET MURS **(S.F.E.C.)**
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE **(C.S.P.)**
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE **(C.S.R.)**



FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE **(F.I.P.)**



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET
ADHESIFS **(F.I.P.E.C.)**



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS **(F.N.C.G.)**



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-
CHIMIQUES ET CONNEXES **(F.N.I.E.E.C.)**



SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES **(S.E.T.P.)**

